

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE
DE LA VILLE DE GAILLAC 97/2023**

CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER DE 20H A 6H.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article L 131-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Santé Publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs ;

Considérant les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générales par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain,) ;

Considérant que ces personnes achètent souvent de l'alcool en soirée dans les petites surfaces de ventes à proximité ;

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue ;

Considérant qu'il y a lieu d'astreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite

Du 6 Février 2023 au 31 octobre 2023 de 20h00 à 6h00

Dans les établissements disposant de la petite licence ou de la licence vente à emporter. La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique aux commerces concernés et situés en centre-ville à l'intérieur d'un espace délimité en son périmètre par les rues suivantes :

- Boulevard Gambetta, avenue Jean Calvet, rue Aristide Briand, square Joffre, avenue Georges Clémenceau, avenue Maréchal Juin, rue de l'Egalité, rond-point de Saint-Jean, avenue Saint-Exupéry, rue du Mai, rue de la Navigation, Quai Saint-Jacques, rue du Moulin, place Saint-Michel, petite rue Saint-Michel, place Eugénie de Guérin, rue de la Portanelle, rue Arnaud, boulevard Foucaud,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 7/02/2023
Notifié le :
Signature

Fait à GAILLAC, le 6 Février 2023
Le Maire
Martine SOUQUET

Ville de Gaillac • 70 place d'Hautpoul - 81600 Gaillac
Tél. : 05 63 81 20 20 • Fax : 05 63 57 33 45

